

DECISION N° 1009/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AL FAKHER logo » n° 104830

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104830 de la marque « AL FAKHER Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2019 par la société Al-Fakher International Co. ;

Attendu que la marque « AL FAKHER + logo » a été déposée le 30 octobre 2018 pour les produits de la classe 34 sous le n° 3201803467 par la société Hamza ASSAD SARL, puis enregistrée sous le n° 104830 et ensuite publiée dans le BOPI 02MQ/2012 paru 08 mars 2019 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société Al-Fakher International Co. fait valoir qu'elle est titulaire d'un droit antérieur enregistré sur la marque « AL FAKHER » déposée le 29 août 2006 et enregistrée sous le n° 55005 pour les produits de la classe 16 et 34 ;

Qu'elle reproche à la société Hamza ASSAD SARL d'avoir violé les dispositions de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que son opposition est dirigée contre tous les produits de la classe 34 revendiquée par le déposant de la marque contestée ;

Que sur la comparaison des signes, les éléments verbaux des deux marques et les caractères latin et arabe sont identiques ; qu'ils ont, en outre, la même police de caractères et conceptuellement, une forte ressemblance dans l'impression d'ensemble ; qu'on note notamment la position des caractères arabes dans une forme ovale et la translittération latine dans la bannière au-dessous qui sont

parfaitement similaires ; que les deux marques partagent aussi les mêmes éléments constitutifs, la bannière sous la forme ovale et la couronne au-dessus de celle-ci ; que l'enregistrement contesté revendique les couleurs jaune, rouge, noir et blanc ; que trois de ces couleurs sont contenues dans sa marque et reproduites dans la représentation de la marque ; qu'il est clair que le déposant a copié servilement sa marque sans aucune intention de le cacher ;

Que sur la comparaison des produits, sa marque couvre les produits des classes 16 et 34 ; qu'il est évident que les tabac, articles pour fumeurs, allumettes, produits de la classe 34 revendiqués par le déposant, sont identiques à ceux couverts par son enregistrement antérieur ;

Attendu que la société Hamza ASSAD SARL dans son mémoire en réponse fait valoir qu'elle avait effectué une recherche d'antériorité de la marque « AL FAKHER » à l'OAPI et le résultat avait donné l'assurance que cette marque n'avait pas été déposée dans la classe 34 ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :

Marque de l'opposant n° 55005	Marque querellée n° 104830
	

Attendu que l'information communiquée par l'OAPI à la suite d'une demande de recherche d'antériorité est un renseignement qui ne porte pas atteinte au droit enregistré antérieur des tiers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3.b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si : elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Attendu que l'évaluation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, verbale et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs dominants de celles-ci ;

Attendu que visuellement, les deux marques sont constituées des couleurs jaune et rouge, d'un cercle avec des écritures arabes au centre, d'une bannière en dessous du cercle avec écriture des termes AL FAKHER et d'une couronne au-dessus de ces deux éléments ;

Que conceptuellement, il y a une forte ressemblance dans l'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent dominé par le positionnement de tous ces éléments figuratifs et verbaux ;

Attendu qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 34 pour le consommateur d'attention,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque «AL FAKHER + logo» n° 104830 formulée par la société Al-Fakher International Co. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104830 de la marque « AL FAKHER + logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Hamza ASAD SARL, titulaire de la marque « AL FAKHER + logo » n° 104830, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU